

MAIRIE  
DE  
MATZENHEIM  
67150 ERSTEIN



TÉL 03 88 74 41 61  
FAX 03 88 74 17 64

**COMPTE RENDU  
DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
15 SEPTEMBRE 2016**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 15 SEPTEMBRE 2016 a été transmis aux conseillers municipaux le 7 SEPTEMBRE 2016, publié et affiché aux portes de la Mairie.

La séance a été ouverte à 20H15 par Michel KOCHER, Maire, en présence des adjoints, et de l'ensemble des Conseillers Municipaux

Excepté(s) absent(s) et excusé(s) : Marlène FRENOT qui donne procuration à Laurent JEHL, Véronique KIPP qui donne procuration à Martine LIMACHER.  
Absent(s) : Brigitte GOSSELIN et Sébastien WURRY

**1) NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le Conseil Municipal

**DECIDE**

***DE NOMMER Régine MULLER secrétaire de séance.***

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**2) DROIT DE PREEMPTION URBAIN :**

la SARL WODLING IMMOBILIER a déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :  
bien non bâti cadastré section A N° (1)394 rue du chanoine Eugène Mertian d'une superficie totale de 0.08 are

la SARL WODLING IMMOBILIER a déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :  
bien non bâti cadastré section 1 N° (3)394 rue du chanoine Eugène Mertian d'une superficie de 13.46 ares

Monsieur SCHALLER Cyrille et Madame CAMERANO Sonia ont déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :  
Bien bâti cadastré section B N° 938/492 Staettacker Oberfeld d'une superficie totale de 3.95 a  
Bien bâti cadastré section B N° 940/492 rue de Sand d'une superficie totale de 1.67 .

Dans ces trois cas, le Conseil Municipal

**DECIDE**

*de ne pas exercer son droit de préemption.*

**Monsieur Laurent JEHL, intéressé à titre familial à la cession du bien cadastré section A N° (1)394 ne participe pas au vote  
NE PARTICIPE PAS AU VOTE 1  
POUR 12  
ADOpte A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES**

**3) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION DE LA FIBRE :**

Dans le cadre du déploiement du réseau fibre optique sur le territoire communal, la société ROSACE doit implanter un sous répartiteur optique.  
Afin de permettre les travaux, il convient de signer une convention d'occupation du domaine public non routier au profit de ROSACE pour l'implantation d'un SRO.

Le Conseil Municipal

**DECIDE**

*d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention selon le texte ci-dessous :*

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER AU  
PROFIT DE ROSACE POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO  
COMMUNE DE MATZENHEIM  
SRO-67-24-BUP**

Entre les soussignés

La société **ROSACE** domiciliée 15 rue Icare 67960 ENTZHEIM

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Alain SOMMERLATT son directeur, dûment habilité à cet effet

*Désignée ci-après sous la dénomination « ROSACE »*

**D'une part**

Et

La commune de **MATZENHEIM**

Représentée par Monsieur Michel KOCHER, son Maire

Domiciliée : 1, place de l'église Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... .. 2016 régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le ... .. 2016 (dont copie en annexe),

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **MATZENHEIM** »

**D'autre part**

**LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **MATZENHEIM**, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, pour installer un Sous Répartiteur Optique (SRO) sur le domaine public non routier de la commune.

### **Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE**

#### **2.1 Désignation parcellaire**

La commune de **MATZENHEIM** après avoir pris connaissance de l'implantation du SRO, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à **ROSACE** une autorisation d'implantation sur la parcelle du domaine public désignée dans le dossier joint en pièce annexe à la présente et située sur le ban de **MATZENHEIM**.

### **Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

#### **3.1 Droits et obligations de ROSACE**

##### **3.1.1 Droits**

Cette autorisation d'implantation sur le domaine public donnera droit à **ROSACE** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de **MATZENHEIM** ou son ayant droit :

3.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 2.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un (SRO) dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

3.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

3.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. **ROSACE** informera la commune de **MATZENHEIM** de cette modification, qui pourra donner lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

### **3.1.2 Obligations**

**ROSACE** s'engage à :

3.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

3.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements ;

3.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

3.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du SRO et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

3.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

### **3.2 Droits et obligations du propriétaire**

La commune de **MATZENHEIM** conserve la pleine propriété du terrain.  
Elle s'engage :

3.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

3.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

3.2.3 A indiquer l'existence de l'autorisation d'occupation à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit le droit d'occupation dont elle est grevée par la convention ;

3.2.5 A signaler par lettre recommandée à **ROSACE** dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la parcelle du domaine public concerné ;

3.2.6 A signaler à **ROSACE**, *au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux* susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage (SRO) par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).

#### **Article 4 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention autorise dans un premier temps ROSACE à intervenir et construire le SRO (NRO) sur le domaine public de la commune désignée à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine public concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par ROSACE, la commune de MATZENHEIM et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.

Cette convention pourra être dénoncée, sans indemnité, à toute époque par ROSACE.

ROSACE aura la pleine et entière jouissance des droits conférés par la présente convention à compter du jour de sa signature par la commune de MATZENHEIM.

#### **Article 5 – PROPRIETE**

Les équipements visés à l'article 3.1.1.1. de la présente convention et leurs accessoires installés par ROSACE sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention de délégation de service public conclue entre ROSACE et la Région ALSACE, les équipements reviendront à la REGION ALSACE conformément aux stipulations de ladite délégation de service public.

#### **Article 6 – REDEVANCE**

ROSACE s'engage à régler à la Commune de MATZENHEIM une redevance annuelle relative à l'objet de la présente convention selon les conditions fixées aux articles R 20-51 à R 20-54 du code des postes et des communications électroniques.

Pièce annexe : Dossier d'implantation SRO – Rue d'Erstein – Commune de MATZENHEIM

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour ROSACE, et un pour la commune de MATZENHEIM.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la commune de MATZENHEIM

**Michel KOCHER**  
Maire Directeur Général

Pour ROSACE

**Alain SOMMERLATT**  
par délégation  
**Walter GUYONVARCH**  
Directeur de projet

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **4) MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 11 AVRIL 2016 : PROPRIETE STEDELIN :**

Lors de la séance du 11 avril 2016, le conseil municipal a pris la délibération suivante :

« Monsieur STEDELIN Pascal, placé en institution et sous tutelle, possède de nombreux terrains à Matzenheim.

Afin d'assurer son avenir financier, sa tutelle se renseigne sur les possibilités de vente des biens immobiliers lui appartenant et notamment sur les biens situés en zone constructibles du PLU.

Les biens concernés sont cadastrés section A N° 731 de 34,57 ares (comprenant la maison d'habitation) et section A N° 999 de 12,64 ares.

Ces parcelles sont classées pour environ les 2/3 en zone UA et permettent donc l'implantation de diverses constructions d'habitation.

Par ailleurs, une parcelle cadastrée A N° 720 de 24,13 ares non constructibles borde ces terrains et peut également présenter un intérêt (jardins).

Le conseil Municipal, conscient de la nécessité pour M. STEDELIN Pascal de vendre les biens lui appartenant et ainsi assurer son avenir financier compte-tenu de son placement en institution, s'inquiète cependant du débouché sur une rue à grande circulation de nombreux véhicules en cas de construction d'immeubles et donc de la création d'un nombre important de logements.

Afin d'assurer une urbanisation maîtrisée de ces parcelles et d'ainsi limiter l'impact de l'urbanisation de ces parcelles sur la circulation et les accès via la rue du chanoine Eugène Mertian,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal

#### **DECIDE**

*D'autoriser Monsieur le Maire à faire une offre pour les parcelles qui section A N° 731, A N° 995 et A N° 720 pour un montant global de 320 000 € frais d'agence inclus.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE »**

Cependant, la parcelle section A N°720 non constructible de 24,13 ares n'était pas comprise dans l'offre.

Le Conseil Municipal

#### **DECIDE**

*De rectifier son offre et d'autoriser Monsieur le Maire à faire une offre pour les parcelles qui section A N° 731 et A N° 995 pour un montant global de 320 000 € frais d'agence inclus.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**